

Extrait du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, tenue le premier jour du mois de décembre 2009, à 20 h, à laquelle étaient présents :

Le Maire : Monsieur Gérard Dutil.

Les conseillers : Mesdames Carmen Fortin, Linda Gamache, Carol Rivard, messieurs Pierre Cousineau et Daniel Ponton.

Absence motivée : La conseillère madame France St-Onge

Le conseil siégeant avec quorum sous la présidence du Maire monsieur Gérard Dutil.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Marie Lili Lenoir, était présente. L'inspecteur municipal, monsieur Jacques-M. Daigle, était aussi présent.

Résolution # 2009-12-299

**ADOPTION DU RÈGLEMENT #264-2009 RELATIF AUX USAGES
CONDITIONNELS**

Proposée par le conseiller monsieur Daniel Ponton, appuyée du conseiller monsieur Pierre Cousineau;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix décrète ce qui suit :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES
ET ADMINISTRATIVES**

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement relatif aux usages conditionnels de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.

3. DOMAINE D'APPLICATION

L'érection, le déplacement, la transformation, l'agrandissement, l'ajout ou l'installation d'une construction ou d'une partie de construction, l'usage ou la modification de l'usage d'une construction ou d'une partie de construction de même que l'exécution de travaux sur un terrain ou une construction doit se faire conformément aux dispositions du règlement.

4. TABLEAU, GRAPHIQUES, SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

5. UNITÉS DE MESURE

Toute unité de mesure employée dans le règlement est exprimée dans le Système international d'unités (SI).

6. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut.
- 2° En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

7. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS SUR CELLES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Les règles de ce règlement ont préséance sur celles du règlement de zonage en vigueur. Ainsi, un usage assujéti au présent règlement doit nécessairement faire l'objet de la procédure relative à un usage conditionnel même s'il est autorisé au règlement de zonage en vigueur. Toutefois, les normes minimales concernant l'implantation d'une éolienne, d'une structure complémentaire ou d'un parc éolien indiquées au règlement de zonage doivent être respectées.

8. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans ce règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir ce règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur de ce règlement.

9. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 3 du règlement sur les permis et certificats en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement sur les permis et certificats, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

10. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

11. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

12. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

CHAPITRE 2 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

SECTION 1 ASSUJETTISSEMENT ET TRANSMISSION

13. OBLIGATION

La délivrance d'un permis ou d'un certificat pour un usage conditionnel visé au règlement est assujettie à l'approbation du conseil municipal.

14. TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit être conforme au règlement sur les permis et certificats # 234-2006.

CHAPITRE 3 USAGES CONDITIONNELS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

SECTION 1 PRODUCTION D'ÉNERGIE PAR ÉOLIENNE

15. ZONES D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'intérieur de l'aire d'accueil identifiée au « Plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu » en annexe du règlement de zonage.

16. USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS

L'usage conditionnel qui peut être autorisé en vertu de ce règlement est l'usage « Production d'énergie par éoliennes » comprenant l'implantation d'une éolienne, d'un parc éolien et de toutes structures et constructions complémentaires tel un poste de raccordement.

17. CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES « PRODUCTION D'ÉNERGIE PAR ÉOLIENNES »

L'opportunité d'autoriser l'usage « Production d'énergie par éoliennes » comme usage conditionnel est évalué en fonction des critères suivants :

- 1° **S'assurer que l'implantation d'un parc éolien ne dépasse pas le seuil de saturation et la capacité d'accueil du paysage.**

Les sites fermés par des limites visuelles comme un escarpement et une forêt ont une capacité plus restreinte d'accueillir des éoliennes, leur seuil de saturation est plus rapidement atteint.

- Dans un paysage moins saturé, la création d'un parc éolien plus dense est favorisée;
- Dans un paysage dont la capacité d'accueil est restreinte, les parcs éoliens sont implantés de façon à favoriser des grappes d'éoliennes plus faciles à intégrer dans un paysage;
- Le nombre d'éoliennes commerciales dans un même parc éolien tient compte de la capacité d'accueil du paysage et n'excède pas son seuil de saturation.

2° Tenir compte, dans le choix du type d'implantation des éoliennes commerciales, des structures géomorphologiques et paysagères afin d'assurer une bonne visibilité du paysage.

a) L'implantation des éoliennes ne doit pas que tenir compte des structures géomorphologiques et paysagères, elle doit également les mettre en valeur.

- Lorsque des éléments rectilignes forts ou des lignes de force (routes, lisières de culture, etc.) sont présents dans le paysage, l'implantation des éoliennes commerciales favorise une implantation parallèle à ces éléments afin de les mettre en valeur;
- Les éoliennes commerciales sont implantées de manière à favoriser un rythme régulier, en prévoyant une distance régulière entre les éoliennes et en regroupant les éoliennes dans un même parc éolien.

3° Garantir que l'intégration des éoliennes commerciales dans le paysage est harmonieuse et tienne compte du relief existant.

a) Le rapport d'échelle entre les éoliennes et le relief existant peut participer à l'intégration plus ou moins harmonieuse des éoliennes dans le paysage. Un projet éolien étant destiné à accompagner le relief.

- La hauteur des éoliennes commerciales respecte le relief afin d'éviter que celles-ci paraissent démesurément hautes par rapport aux éléments du paysage et que le paysage ne paraisse écrasé;
- L'implantation et la dimension des éoliennes commerciales ne contribuent pas à diminuer l'intérêt d'un dénivelé, ni à diminuer l'impression de grandeur d'un lieu;

4° Éviter que l'intégration des éoliennes commerciales dans le paysage ne crée une banalisation de celui-ci.

a) Afin d'éviter la banalisation du paysage l'implantation d'un parc éolien doit être fait en tenant compte de l'organisation et le caractère du territoire et des axes routiers.

- À l'intérieur d'une même aire d'accueil, les éoliennes commerciales doivent être implantées de façon continue en respectant l'organisation et le caractère du réseau routier;
- La distance entre les éoliennes doit être régulière de façon à créer un rythme harmonieux;
- L'implantation des éoliennes commerciales doit être faite de façon à minimiser l'impact visuel à partir du périmètre d'urbanisation;
- Les effets cumulatifs reliés à l'implantation d'éoliennes doit être limité.
- Les éoliennes doivent être implantées de façon à minimiser l'impact visuel à partir de la rivière Richelieu.

5° Éviter la concurrence entre les éoliennes commerciales et les zones urbanisées.

- a) La présence des éoliennes dans le paysage ne devrait pas rivaliser avec les points de repère du territoire afin de réduire tout risque d'effets l'écrasement et de confusion.
- L'implantation des éoliennes commerciales ne rivalise pas avec les points de repère dans le paysage tels que le clocher d'une église, la silhouette d'un noyau villageois, le fort Lennox ou de tout autre immeuble protégé;
 - Toute éolienne commerciale et toute structure complémentaire devrait être le moins visible possible à partir d'un ensemble architectural ou d'un territoire d'intérêt historique identifié au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu », en annexe du règlement de zonage;
 - Malgré tout autre critère prescrit au règlement et afin de minimiser tout impact sur le paysage et la qualité de vie des citoyens, l'implantation d'une éolienne commerciale ainsi que toute structure complémentaire doit respecter les distances minimales par rapport aux constructions, sites, limites et infrastructures indiquées au règlement de zonage.

6° Encadrer l'architecture et les caractéristiques des éoliennes commerciales et leurs structures auxiliaires.

- a) Afin de conserver une meilleure intégration des éoliennes commerciales et de leurs structures auxiliaires au paysage, leur architecture et les caractéristiques doivent être encadrées.
- b) Les effets cumulatifs des impacts de plusieurs projets de parc éoliens doivent être minimisés.
- À l'intérieur d'un même parc éolien, un seul modèle d'éolienne commerciale est utilisé et toutes les éoliennes possèdent les mêmes caractéristiques et dimensions, que ce soit relativement à la hauteur, le type de nacelle, le mât, les pales, le sens de rotation des pales, etc.;

- Afin d'assurer une intégration réussie lorsque les parcs éoliens ou les parties d'un parc sont localisés à proximité les uns des autres, le promoteur doit leur conférer un traitement similaire;
- Les couleurs claires sont privilégiées pour les matériaux de toutes les sections de l'éolienne;
- Les mâts de forme tubulaire sont favorisés;
- Le raccordement électrique d'une ou plusieurs éoliennes commerciales jusqu'au poste de raccordement élévateur de tension doit être souterrain;
- En marge d'un chemin public, les lignes de raccordement au réseau électrique peuvent être implantées sur poteau à même une ligne existante avec l'autorisation écrite du propriétaire de la ligne ou lorsque plantées dans un corridor de transport d'énergie électrique existant;
- Le nombre et la présence de bâtiments de service, de clôtures et d'équipements sont limités. Leurs implantations favorisent le camouflage de ces éléments et les intègrent à l'environnement et au paysage;
- Les revêtements perméables des chemins d'accès sont favorisés;
- Un chemin d'accès à une éolienne doit être localisé et aménagé de manière à diminuer son impact visuel. Le nombre de chemins d'accès est limité par parc éolien et doit être le plus court possible tout en respectant l'orientation des lots. L'utilisation d'un chemin existant (chemin de ferme ou autres) ou l'aménagement d'un chemin mitoyen est à privilégier.

7° Prendre en considération les éléments d'intérêt des acteurs socioéconomiques concernés par les impacts d'un projet de parc éolien.

- a) Il doit être prouvé que l'implantation d'un parc éolien n'aura aucun impact négatif mettant en péril la rentabilité économique et l'attrait touristique pour la municipalité.
- L'implantation d'un parc éolien n'entre pas en conflit avec toute activité agricole autre que la culture, toute activité récréo-touristique ou toute autre activité qui s'exerce actuellement ou qui serait permise par le règlement de zonage à proximité d'une aire d'accueil.

8° Encadrer le démantèlement et l'abandon d'une éolienne d'un parc éolien afin de redonner au site son état d'origine.

- a) Toute éolienne arrivée à la fin de sa vie utile ainsi que toute structure et aménagement complémentaires doivent être démantelés dans les règles de l'art.

- b) Tout site concerné doit être retourné à son état d'origine par du remblai, des ensemencements, la plantation d'espèces végétales similaires à celles prescrites dans le milieu environnant.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES


18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi ce 1^{er} jour de décembre 2009.

ADOPTÉE
Signé : Gérard Dutil, Maire
Signé : Marie Lili Lenoir, Sec.-très.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le 7 mars 2011



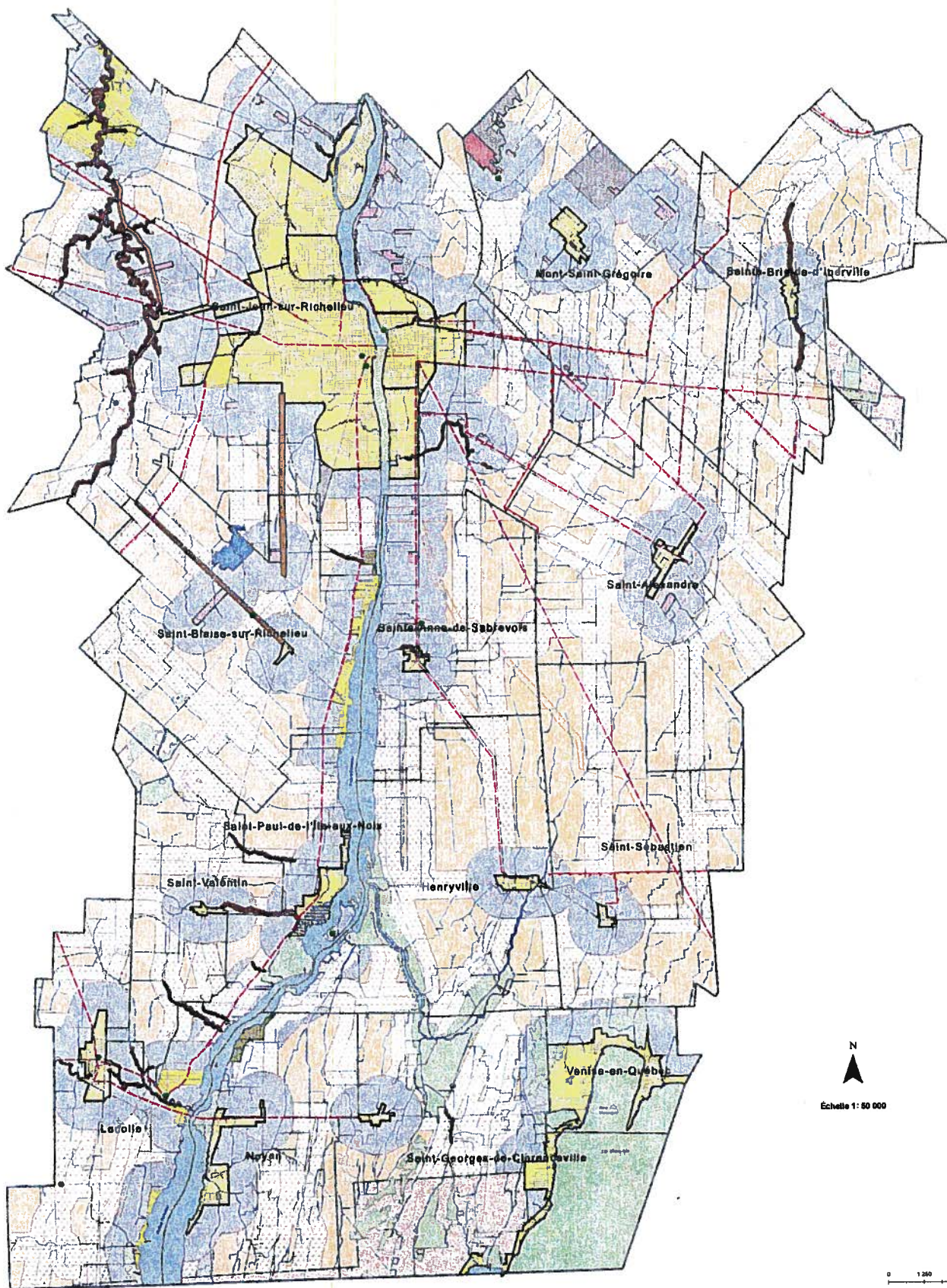
Marie Lili Lenoir
Directrice générale et
secrétaire-trésorière



ANNEXE A

**Plan d'implantation de parc éolien
sur le territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu**

PLAN D'IMPLANTATION DE PARC ÉOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU HAUT-RICHELIEU



<ul style="list-style-type: none"> AIRE D'ACCUR. AIRE PROTÉGÉE COMPROMIS AFFECTATION CONSERVATION AFFECTATION PÉRI-URBAINE AFFECTATION RECREATION AFFECTATION AGRICOLE 	<ul style="list-style-type: none"> COURS D'EAU ENSEMBLES ARCHITECTURAUX ECOSYSTÈME FORÊSTIER EXCEPTIONNEL GAZODUC PÉRIMÈTRE D'URBANISATION SECTEUR DE CONSOLIDATION RÉSIDENTIELLE EN MILIEU AGRICOLE TERRITOIRES D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE 	<ul style="list-style-type: none"> TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE TERRITOIRES OÙ LA VITESSE DU VENT EST NON ATTRIBUÉE (1) VOIE FERRÉE ZONE DE PROTECTION DES BANDES RIVERAINES DE LA RIVIÈRE RICHELIEU (100m) ZONE DE PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION (100m) ZONE D'APPLICATION DES RÈGLES D'URBANISATION ET DE L'AFFECTATION PÉRI-URBAINE (100m) 	<ul style="list-style-type: none"> ZONES D'ÉROSION ZONE DE PROTECTION ROUTIÈRE (50m) RESEAU DE TELECOMMUNICATION RESEAU DE TRANSPORT DE L'ÉNERGIE INVENTAIRE DU POTENTIEL ÉOLIEN (2005) RNFQ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
<p>DONNÉES DE BASE</p> <ul style="list-style-type: none"> LIMITE DE LA MRC LIMITE MUNICIPALE RESEAU ROUTIER 			

Règlement 4
Annexe F

MRC
Haut-Richelieu

Rédigé par: Roger Goyette
Révisé par: Cécile Martineau
Date: 14 mai 2010

Publication autorisée en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.
Régime de renseignements personnels en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.
Ce produit est exempt de l'obligation de confidentialité en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.
L'éditeur n'est pas responsable de l'exactitude des données.